

NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE 23 | PRÉSENTS 14 | ABSENTS EXCUSÉS 09 | VOTANTS 20

OBJET : N°L23-06/38-02/AG APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA JOURNEE MEDIEVALE MUNICIPALE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 21 juin 2023 s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Josiane ROCHE, Philippe BRIMALDI, Florence JOST, Fernand ESCALIER, Christine JOUANNO, Hicham TARZA, Patrick TRACHET, Saliha EL AMRANI, Valérie LEVERNIER, Nicole CAMPANER, Séverine DECROCK, Sophie SEIGUE.

Etaient absents excusés : Jean-François LAMOTHE donne procuration à Jean-Claude DUCOUSSO, Sylvie LAFAGE donne procuration à Florence JOST, Josette DANIEL donne procuration à Jacques BREILLAT, Pierre MEUNIER donne procuration à Fernand ESCALIER, Jean-Pierre DORICAC donne procuration à Christine JOUANNO, Gérard FERAUDET donne procuration à Josiane ROCHE, Quentin CHIQUET FERCHAUD, Patricia COURANJOU, Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, Josiane ROCHE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M le Maire rappelle que la commune a décidé d'organiser la journée Médiévale le 15 juillet 2023.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

Il précise que la délibération implique la création des deux nouveaux tarifs suivants, indiqués dans le projet de règlement intérieur :

Location d'un barnum / chapiteau : 5€ par jour

Emplacement d'un food truck sur le périmètre de la journée Médiévale : 10€ par jour

M le Maire rappelle que ces tarifs pourront ensuite être actualisés par une décision de l'article L2122-22

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le règlement intérieur de la journée Médiévale Municipale et déclare que celui-ci est applicable dès que la délibération acquiert le caractère exécutoire, et demeure

Ville de Castillon-la-Bataille

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal - Séance du 26 juin 2023

applicable pour les événements à caractère médiéval qui seraient organisés par la commune les années suivantes.

Crée les nouveaux tarifs indiqués dans le règlement intérieur de la journée Médiévale Municipale et ci-dessus,

Charge M le Maire de l'exécution du règlement intérieur de la journée médiévale Municipale.

*Certifié exécutoire .
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le
Et de sa publication le*

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal

Le 26 juin 2023
Le Maire,
Jacques BREILLAT



Ville de Castillon la Bataille

REGLEMENT INTERIEUR

De la journée Médiévale

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement approuvé le 26 juin 2023 par le Conseil Municipal de Castillon la Bataille, régit le bon fonctionnement de la journée Médiévale. Il détermine les conditions d'occupation du domaine public et des équipements mis à dispositions, par les commerçants, artisans et professionnels autorisés, dans le cadre de la journée Médiévale de Castillon la Bataille ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

La journée Médiévale se tiendra le 15 juillet 2023. Pour les années postérieures, il pourra se tenir durant le mois de Juillet.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à s'occuper du matériel mis à sa disposition ou emplacement pendant toute la durée de l'évènement, aucun fractionnement n'est autorisé.

Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur stand durant les heures d'ouvertures obligatoires.

Toute fermeture de stand ou départ anticipé non autorisé par la Ville fera l'objet d'une pénalité correspondant à 100% de la redevance d'occupation. Un constat d'inoccupation du stand sera établi par la Police Municipale.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

Pour l'année 2023, la journée Médiévale est située place du Général de Gaulle
Pour l'année 2024, la journée Médiévale se tient courant Juillet.

Des chapiteaux sont mis à la disposition des exposants.

L'organisateur détermine l'emplacement des exposants qui est modifiable d'année en année.
La participation à des éditions antérieures ne génère aucun droit à un emplacement déterminé.
L'organisateur se réserve le droit de combler les emplacements si l'exposant prévu n'est pas sur place à 9h.

Un exposant non sélectionné par l'organisateur ou dont l'inscription n'a pas été réglée, ne pourra en aucun cas s'installer.

Chaque chapiteau accueille un exposant.

La Ville assure la fourniture de l'électricité jusqu'à 3 KW maximum pour chaque emplacement permettant l'éclairage des emplacements et selon l'activité exercée.
Le branchement d'appareils de chauffage est interdit dans les stands.

La consommation électrique est comprise dans la redevance d'occupation du domaine public.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Aucune modification de structure des équipements mis à disposition ne pourra être effectuée.
Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Il est interdit de clouer et de visser dans les toits des chalets.
Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seule la Ville est habilitée à le faire si nécessaire.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation dans les allées.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.
En cas de non-respect de cette consigne et après constat par la Police Municipale, la Ville pourra demander le retrait des marchandises et le retrait de l'autorisation accordée à l'exposant sans que cela ne puisse donner droit à indemnisation ou remboursement.

Les plages horaires obligatoires sont les suivantes :
Le 15 Juillet de 9h à 23h
Exception faite pour les stands ayants des animaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu :
De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification ; - d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes)

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Dans les stands, les appareils de chauffage sont interdits

Les appareils de cuisson au gaz ou à toute énergie provenant d'une combustion sont interdits

Les appareils servant à la préparation des aliments ou des boissons seront électriques

Pour les chalets, l'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques

de la structure ;

La décoration des stands, et de l'espace de vente en général est à la charge de l'exposant.

Le thème de la décoration doit respecter une dominante du « thème Médiéval. »

Seuls sont autorisés les matériaux classés incombustible, non inflammable, difficilement inflammable ou, exceptionnellement et avec accord préalable de la commune, moyennement inflammable.

Les tentures et tissus tendus doivent être de catégories « Difficilement inflammable » (M2 C)

Les tissus recouvrant les tables, tréteaux et présentoirs, les panneaux et banderoles flottants, doivent être de catégorie « Non inflammable » (M1 B)

Les stockages de bois, papier, carton, emballages divers sont interdits.

Afin de permettre à tous d'accéder à tous les stands, les commerçants sont encouragés à respecter ces règles :

- Affichage des tarifs : les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes souffrant d'un déficit visuel.
- Les caractères d'écriture devront avoir une hauteur de 15 mm minimum pour les éléments de signalisation et d'information, 4,5 mm sinon.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères...)

ARTICLE 4 : EXPOSITIONS D'ANIMAUX :

Les exposants devront avoir des véhicules équipés de rampes de chargements ou déchargements conformes à la réglementation propre à assurer la protection des animaux au cours des transports.

Comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux vers les lieux et emplacements visés, sauf dérogation du préfet pour les foires et marchés occasionnels, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter la souffrance des animaux.

Les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine ou équine, asine et leurs croisements doivent disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce.

Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.

Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.

Toutefois, dans ces emplacements, les jeunes animaux accompagnants leur mère seront laissés en liberté

Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine, caprine ou porcine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où les animaux sont attachés individuellement.

Les emplacements où sont présentés les bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher

Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leurs espèces, sexe ou âge doivent être séparés

Les animaux présentés sur les foires et les marchés doivent être alimentés au moins toutes les 24h et abreuvés au moins toutes les 8h.

Les animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. Les animaux ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie.

Le marché n'étant pas équipé pour la stabulation des animaux et restant sans surveillance, les animaux devront impérativement être évacués à la fin du marché ou avant l'horaire initialement prévu, si le propriétaire le juge nécessaire pour leurs biens être.

Le marché est soumis à la surveillance et à l'autorité municipale durant toute la durée des opérations déterminées selon l'horaire fixé par le règlement intérieur de la journée médiévale

ARTICLE 5 : RECRUTEMENT DES EXPOSANTS ET PRODUITS PRÉSENTÉS

Un Comité de Sélection des Candidatures de la journée Médiévale est créé (CSCJM).

Le CSCJM est composé des personnalités suivantes, chacune ayant voix délibérative :

- Le Maire de la ville de Castillon la Bataille préside de droit le CSCJM
- L'Adjoint au Maire en charge du Commerce
- La Conseillère Municipale en charge de l'embellissement de la ville
- Le Manager de commerce de la mairie de Castillon la Bataille, celui-ci portant qualité de secrétaire de séance.

Le Président du CSCJM adresse les convocations au moins 24h avant la date de la réunion. En cas d'absence du Maire, le CSCJM élit son président en début de séance à la majorité simple.

Le CSCJM prend connaissance des candidatures. Il décide à la majorité simple des candidatures acceptées selon les critères suivants :

- Intérêt des marchandises proposées pour la journée Médiévale
- Implication dans une démarche de développement durable, notamment au vu du développement des circuits courts et des marchandises produites localement.

Le CSCJM pourra rédiger une liste complémentaire des commerçants admis sur la liste d'attente.

Les réunions du CSCJM ne sont pas soumises à quorum. Les décisions du CSCJM sont consignées dans un registre nommé « registre du CSCJM ».

Les productions présentées dans les stands devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant.

Seuls les produits figurant dans le dossier de candidature de l'exposant devront être mis à la vente et la Ville pourra demander le retrait des autres produits.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du stand par l'exposant sans aucune indemnisation ni remboursement possible.

ARTICLE 6 : PROPRETÉ DU MARCHÉ

Pendant la durée de l'évènement, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres. Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

Dès la fin de la journée Médiévale le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé et **procédera au rangement du matériel mis à disposition** selon les critères fournis par la Ville (containers, lieux de stockage...etc)
Aucun détritux ne devra subsister sur les lieux.

La ville a prévu un point de collecte à proximité de l'événement avec des containers à l'attention des exposants de la journée Médiévale.

Il devra également veiller à la propreté autour de son emplacement, enlever tous détritux et objets inesthétiques et les déposer régulièrement dans les containers prévus à cet effet sur le marché.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que les livraisons prennent fin obligatoirement à 10h30.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio ou d'autres supports...) est formellement interdite de la part de l'exposant.
La diffusion de musique est interdite.

L'infraction à cet article du règlement autorise la Ville à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du chalet, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué. La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable, le versement de la redevance devra être effectué à minima 30 jours avant le début de la manifestation.

Sans règlement, la candidature sera annulée.

Les chèques, à l'ordre du Trésor Public, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation. L'envoi d'une quittance validera définitivement la candidature.

Le montant de la redevance est fixé à :

Mairie de Castillon-la-Bataille

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille * téléphone 05 57 40 00 06 * fax 05 57 40 33 06 * mairie@castillonlabataille.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213301088-20230626-L23063802AG-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- 5€ par jour pour un barnum / chapiteau
- 10€ par jour un food-truck

La ville ne demande pas le versement d'une caution.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

La Ville est dégagée de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

ARTICLE 11 : ANNULATION

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à la Ville un mois au moins avant la date de la manifestation.

L'annulation de la participation n'amène aucun remboursement de la redevance.

Le présent règlement est daté et signé par les participants et remis aux services de la Ville.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville, le règlement de la redevance pourra être remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Par la Ville :

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants.

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DES LIEUX

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation.

Ce qui inclus le nettoyage de l'emplacement et le rangement du matériel mis à disposition selon les critères de la Ville (containers, lieux de stockages...etc)

Le jour et l'heure est précisé dans l'appel à manifestation d'intérêt ou par précisé par la Ville par tout autre moyen.

ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE

Les exposants autorisent les prises de vues de leurs stands et leur diffusion sur tous les supports de communication nécessaires à la promotion de la manifestation

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville de Castillon la Bataille se réserve le droit de faire quitter et retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

La Ville de Castillon la Bataille pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs événements Médiévaux.

Je soussigné(e).....

- Certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- M'engage à respecter le présent règlement
- Assure avoir conservé un exemplaire

Fait à Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

